

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 577

présenté par

M. Germain et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 20, après la référence :

« 3° »,

insérer les mots :

« Ayant recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés lors d'élections organisées spécifiquement à cet effet, ou à défaut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence propose de compléter le critère de l'adhésion afin de rapprocher les critères de reconnaissance de la représentativité patronale de ceux de la représentativité syndicale, au niveau de la branche professionnelle.